

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU Jeudi 10  
novembre 2022**

*Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de 35  
Le Conseil municipal de la commune de Gosier  
légalement convoqué le 5 novembre 2022  
par Cédric CORNET, maire  
à la Salle des délibérations*

L'An Deux Mille Vingt-deux, le jeudi dix du mois de novembre à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ETAIENT PRÉSENTS:** M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – M. Louis ANDRE – Mme Nanouchka LOUIS – Mme Marguerite MURAT – M. Teddy BARBIN – Mme Elodie CLARAC – M. Emmerly BEAUPERTHUY – M. Michel HOTIN – Mme Marie-Renée ADELAIDE - M. Marcellin ZAMI – Mme Sylvia HENRY – Mme Sandra MOLIA – Mme Mévice VERITE - M. Jimmy DAMO – M. Sébastien THOMAS – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mme Rebecca BELLEVAL - M. David LUTIN – Mme Mégane BOURGUIGNON - M. Lucas ALBERI – Mme Maguy BORDELAIS – Mme Jocelyne VIROLAN – Mme Ghylaine JEANNE- Mme Wennie MOLIA - M. Jules FRAIR – M. Jean-Claude CHRISTOPHE - M. Julien DINO

**ETAIENT ABSENTS :** Mme France-Enna URBINO (excusée; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – M. Jean LAQUITAINE (excusé ; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – Mme Nadia CELINI (excusée) – Mme Yane BEZIAT - M. Patrice PIERRE-JUSTIN (excusé ; pouvoir donné à Mme Maguy BORDELAIS).

*En préambule, le maire procède à l'appel nominal des membres de l'assemblée. Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour, conformément à l'article L2121-17, du Code général des collectivités territoriales (CGCT).*

*Puis, il souhaite la bienvenue aux membres du Conseil municipal et au personnel administratif présent.*

*Madame Nina PAULON est désignée secrétaire de séance à la l'unanimité.*

*L'assemblée a ainsi délibéré sur les affaires suivantes :*

Au préalable, le maire demande s'il y a des observations au procès-verbal de la séance du 13 juillet 2022.

Mme VIROLAN indique vouloir apporter une modification qu'elle communiquera au service des assemblées. Le maire propose aux élus de passer au vote de ce point.

**Adopté à la majorité des voix exprimées et 3 voix contre**

**2- Approbation du choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de la petite enfance de la commune du Gosier**

Le Maire indique que cette délibération sera étudiée plus tard en séance car un prestataire doit présenter cette thématique. Messieurs DINO, CHRISTOPHE et FRAIR arrivent lorsque ce point 2 est abordé en cours de séance, après le point 8.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1, L.1411-4 et L.1413-1,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3120-1 à L.3126-3 et R.3121-1 à R.3126-14,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux relative au principe de recours à une délégation de service public, en date du 7 juillet 2022,

**Vu** la délibération n°CM-2022-5S-DAJ-67 du 13 juillet 2022 adoptant le principe d'une délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de la petite enfance de la Commune du Gosier,

**Vu** les procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public (candidature et offre) des 6 et 21 septembre 2022,

**Vu** le rapport de Monsieur le Maire transmis aux membres du Conseil le 10/11/2022, ainsi que l'ensemble de ses annexes,

**Considérant** qu'à l'issue de la procédure réglementaire de publicité et de mise en concurrence, et compte tenu de l'ensemble des précisions données dans le rapport susvisé, l'offre suivante est satisfaisante, au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation, pour répondre aux exigences de la Commune et assurer la satisfaction du service public :

**PEOPLE & BABY, en groupement avec l'association 1901 ENFANCE POUR TOUS**  
9 avenue Hoche 75008 PARIS

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver le choix de l'opérateur économique susvisé comme Déléataire pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de la petite enfance,

**Article 2 :** D'approuver le projet de contrat de délégation du service public, qui sera conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2023,

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tout acte subséquent,

**Article 4 :** D'inviter Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités de publicité, transmission et notification requises pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 22 voix pour; 1 contre; 9 non votants**

### ***3- Accord cadre à bons de commande pour la fourniture de produits d'entretien pour les écoles, les restaurants scolaires, la cuisine centrale et le magasin communal du Gosier***

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R2124-2 1°, R.2162-2 et R.2162-13 à R.2162-14 ;

**Vu** l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique disposant qu'un accord-cadre peut, être conclu avec seulement un maximum en valeur ou en quantité;

**Considérant** que l'accord cadre a pour objet d'assurer l'approvisionnement des services de la Ville :

- Direction de l'Education
- Pôle restauration
- Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable

**Considérant** que la Ville à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert sous forme d'accord cadre à bons de commande, pour l'achat et la livraison de produits et matériels d'entretien ;

**Considérant** la déclaration sans suite du 31/08/2021 ;

**Considérant** que la Ville à relancer une procédure d'appel d'offres ouvert sous forme d'accord cadre à bons de commande, pour la fourniture de produits et matériels d'entretien pour les écoles, restaurants scolaires, cuisine centrale et magasin communal ;

**Considérant** la décision rendue par la commission d'appel d'offre du 16/08/2022 attribuant le contrat ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De confirmer la décision de la commission d'appel d'offre du 16/08/2022 attribuant l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de produits et matériels d'entretien, pour les écoles, restaurants scolaires, cuisine centrale et magasin communal du Gosier, suivant l'allotissement suivant ;

| Lots   | Montant max HT / 2 ans | Attributaires   |
|--|------------------------|-----------------|
| Lot.1 - Balais, brosses, chariots, ...                   | 20 940 €               | AVENIR SERVICES |
| Lot.2 - Détergent, désinfectant, savons, ...             | 117 851 €              | GHP             |
| Lot.3 - Éponges, lingettes, sacs poubelle, ...           | 55 489 €               | GHP             |
| Lot.4 - Protections individuelles, papiers, jetables...  | 118 185 €              | GHP             |
| Lot.5 - Produits spécifiques à l'entretien des véhicules | 23 164 €               | MVTEC           |
| <b>Total (€HT)</b>                                       | <b>335 629 €</b>       |                 |

- Montant maximum sur 2 ans : 335 629,00 € HT
- Durée : Un an renouvelable une fois, sans que la durée totale du marché n'excède deux ans.

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer les contrats à intervenir suite à l'attribution par la commission d'appel d'offres ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**Article 3 :** Le maire et la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 28 voix pour; 0 contre; 1 abstention**

#### **4- Accord-cadre mixte portant sur la dératisation, la désinsectisation et la désinfection des écoles, crèches, bâtiments communaux et le domaine public communal**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R.2124-2 1°, R.2162-2, R.2162-4, R. 2162-7 à R. 2162-12 et R. 2162-13 et R. 2162-14;

**Vu** l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique disposant qu'un accord-cadre peut, être conclu avec seulement un maximum en valeur ou en quantité;

**Vu** le projet de marché relatif à la dératisation, la désinsectisation et la désinfection des écoles, crèches, bâtiments communaux et le domaine public communal de la ville du Gosier;

**Considérant** qu'il convient de lancer un accord-cadre multi-attributaire mixte pour répondre aux besoins de dératisation, désinsectisation et désinfection des écoles, crèches, bâtiments communaux et du domaine public communal;

**Considérant** que le marché sera passé sous forme d'accord cadre mono-attributaire mixte (article R.2162-2 du code de la commande publique);

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert passée sous forme d'accord-cadre mixte mono-attributaire pour la dératisation, désinsectisation et désinfection des écoles, crèches, bâtiments communaux et du domaine public communal de la ville du Gosier, conformément à l'allotissement suivant :

| <b>Lots</b>  |
|--|
| Dératisation, Désinsectisation et Désinfection des écoles et crèches   |
| 2.Dératisation, Désinsectisation et Désinfection des bâtiments publics |
| 3.Dératisation et Désinfection du domaine public communal              |

Montant maximum : 660 000 € HT

Durée: 4 ans (1 an ferme et 1 an reconductible trois fois).

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer les marchés subséquents et bons de commande à intervenir après attribution par la commission d'appel d'offres ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

**Article 3 :** Le maire, la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 25 voix pour; 0 contre; 4 abstentions**

## **5. Création d'un emploi non permanent - contrat de projet**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°CM-2020-2S-DRH-08 du 16 juin 2020, portant élargissement et mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et Expertise et Complément Indemnitaire Annuel) ;

**Considérant** la Convention Territoriale Globale (CTG) du 21 décembre 2021;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif catégorie C, d'une durée de 3 ans ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De créer au tableau des effectifs de la Commune, un emploi non permanent dans le grade d'adjoint administratif catégorie C, afin de mener à bien la mise en œuvre des orientations pour une durée prévisible de 3 ans.

Le contrat de projet prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de Chargé de Coopération Convention Territoriale Globale à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°CM-2020-2S-DRH-08 du 16 juin 2020 est applicable.

**Article 2 :** D'imputer cette dépense au budget de la Ville.

**Article 3 :** De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

**Article 4 :** D'autoriser le maire à solliciter tout partenaire pouvant accompagner financièrement la collectivité dans la prise en charge de ce chargé de mission.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 26 voix pour; 2 contre; 1 abstention**

## **6. Création de postes au tableau des effectifs**

**Vu** le code de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires;

**Considérant** la nécessité de prendre en compte des changements de filière, de trois augmentations de quota horaire ainsi que du passage en catégorie B des agents appartenant au cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De créer au tableau des effectifs de la commune, joint en annexe, les postes suivants, conformément à la nomenclature statutaire de leur cadres d'emplois :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe à temps non complet (32/35)
- 2 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (30/35)
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (30/35)
- 1 poste d'animateur à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet

**Article 2 :** D'inscrire cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget de la Ville.

**Article 3 :** De donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 26 voix pour; 0 contre; 3 abstentions**

## **7. Affectation du résultat de l'exercice 2021 - Budget de la Ville**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** la délibération n° CM-2020-6S-DAF-92 en date du 22 décembre 2020 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021 ;

**Vu** la délibération n° CM-2022-4S-DAF-31 en date du 07 juin 2022 approuvant le compte de gestion 2021 de la ville du Gosier ;

**Vu** la délibération n° CM-2022-4S-DAF-34 du 07 juin 2022, approuvant le compte administratif 2021 de la Ville ;

**Vu** l'avis favorable rendue par la commission Finances ;

**Considérant** les résultats dégagés des deux sections ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

:

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'affecter en report à nouveau au compte 002 « déficit de fonctionnement reporté » la somme de 447 486,69 €.

**Article 2 :** De reporter le résultat de la section d'investissement de 4 409 774,89 € au compte 001 "Report de la section d'investissement".

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 26 voix pour; 1 contre; 2 abstentions**

## **8. Affectation du résultat de l'exercice 2021 - Régie du Palais Des Sports et de la Culture du Gosier**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

**Vu** la délibération n° CM-2020-6S-DAF-97 du 22 décembre 2020 approuvant le budget primitif 2021 du Palais des Sports et de la Culture ;

**Vu** la délibération n° CM-2022-4S-DAF-32 en date du 07 juin 2022 approuvant le compte de gestion 2021 du Palais des Sports du Gosier ;

**Vu** la délibération n° CM-2020-4S-DAF-35 du 07 juin 2022 adoptant le compte administratif 2021 du Palais des Sports et de la Culture ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances en date du 15 décembre 2020 ;

**Considérant** le déficit dégagé par la section de fonctionnement ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'affecter au compte 1068 " Excédent de fonctionnement capitalisé " la somme de 23 006,21 €;

**Article 2 :** De reporter le solde de la section de fonctionnement, soit la somme de 281 949,75 € au compte 002 "Déficit de fonctionnement reporté"

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 24 voix pour; 1 contre; 4 abstentions**

## **9. Budget supplémentaire 2022 de la Ville du Gosier**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14;

**Vu** la délibération n° CM-2010-1S-SF-02 du 18 février 2010 qui approuve le règlement budgétaire et financier de la Ville ;

**Vu** la délibération n°CM-2022-4S-DAF-16, du 17 février 2022 relative à l'adoption du Budget Primitif 2022 de la Ville du Gosier ;

**Vu** la délibération n°CM-2022-3S-DAF-19, du 28 avril 2022 relative à l'adoption de la décision modificative n°2 au budget 2022 de la ville;

**Vu** la délibération n° CM-2022-4S-DAF-31 du 07 juin 2022, approuvant le compte de gestion 2021 de la ville du Gosier ;

**Vu** la délibération n° CM-2022-4S-DAF-34 du 07 juin 2022, approuvant le compte administratif 2021 de la ville du Gosier ;

**Vu** l'avis rendue par la commission Finances d'octobre ;

**Considérant** le résultat dégagé par la section d'Investissement et les dépenses nouvelles à financer au budget supplémentaire 2022 ;

### **1) EQUILIBRE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE :**

#### **Section de Fonctionnement**

|          | Résultat reporté | Restes à réaliser | Inscriptions nouvelles | Cumul section  |
|----------|------------------|-------------------|------------------------|----------------|
| Dépenses | 447 486,69 €     | 1 249 901,72 €    | 1 214 358,22 €         | 2 911 746,63 € |
| Recettes |                  | 334 615,63 €      | 2 577 131,00 €         | 2 911 746,63 € |

#### **Section d'Investissement**

|  | Résultat reporté | Restes à réaliser | Inscriptions nouvelles | Cumul section |
|--|------------------|-------------------|------------------------|---------------|
|--|------------------|-------------------|------------------------|---------------|

|          |                |                |                |                       |
|----------|----------------|----------------|----------------|-----------------------|
| Dépenses |                | 3 365 108,89 € | 1 971 502,99 € | <b>5 336 611,88 €</b> |
| Recettes | 4 409 774,89 € | 1 146 990,77 € | -220 153,78 €  | <b>5 336 611,88 €</b> |

### Equilibre global du budget supplémentaire 2022

|          | Fonctionnement | Investissement | TOTAL                 |
|----------|----------------|----------------|-----------------------|
| Dépenses | 2 911 746,63 € | 5 336 611,88 € | <b>8 248 358,51 €</b> |
| Recettes | 2 911 746,63 € | 5 336 611,88 € | <b>8 248 358,51 €</b> |

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**Article 1 :** De voter le budget supplémentaire 2022 de la collectivité.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 21 voix pour; 6 contre; 5 non votants**

### 10. Budget supplémentaire 2022 PDS

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14;

**Vu** la délibération n° CM-2010-1S-SF-02 du 18 février 2010 qui approuve le règlement budgétaire et financier de la Ville ;

**Vu** la délibération n° CM-2022-2S-DAF-17, en date du 17 février 2022, qui approuve le budget primitif 2022 du Palais des Sports et de la Culture du Gosier ;

**Vu** la délibération n° CM-2022-4S-DAF-32, en date du 07 juin 2022, qui approuve le compte de gestion 2021 du Palais des Sports et de la Culture du Gosier ;

**Vu** la délibération n° CM-2020-4S-DAF-35, en date du 07 juin 2022, qui approuve le compte administratif 2021 du Palais des Sports et de la Culture du Gosier ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission "Finances" d'octobre 2022 ;

**Considérant** le résultat excédentaire dégagé à la clôture des comptes de 2021;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De voter le budget supplémentaire 2022 du Palais des Sports et de la Culture conformément au tableau ci-après :

**1. BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2022 :**

**Section de Fonctionnement**

|                                 | Propositions nouvelles | Restes à réaliser | à Résultat reporté | Cumul section |
|---------------------------------|------------------------|-------------------|--------------------|---------------|
| Dépenses<br><i>Chapitre 002</i> | 66 751,05 €            | 215 198,70 €      | 0,00 €             | 281 949,75 €  |
| Recettes                        | 0,00 €                 | 0,00 €            | 281 949,75 €       | 281 949,75 €  |

**Section d'Investissement**

|          | Propositions nouvelles | Restes à réaliser | Résultat reporté | Cumul section |
|----------|------------------------|-------------------|------------------|---------------|
| Dépenses | 0,00 €                 | 23 006,21 €       | 0,00 €           | 23 006,21 €   |
| Recettes | 23 006,21 €            | 0,00 €            | 0,00 €           | 23 006,21 €   |

**Equilibre global du budget supplémentaire 2022**

| SECTION               | DÉPENSES     | RECETTES     | TOTAL  |
|-----------------------|--------------|--------------|--------|
| <i>Fonctionnement</i> | 281 949,75 € | 281 949,75 € | 0,00 € |
| <i>Investissement</i> | 23 006,21 €  | 23 006,21 €  | 0,00 € |
| Total                 | 304 955,96 € | 304 955,96 € | 0,00 € |

**Article 2 :** Le maire, la directrice générale des services et la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 22 voix pour; 5 contre; 5 non votants**

### **11. Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 pour le budget principal de la ville et ses annexes**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal et ses budgets annexes;

**Considérant** que cette norme comptable s'applique au budget principal de la collectivité et à ses budgets annexes, dont celui de la régie du palais des sports et de la culture.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Autorise l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 du budget principal de la Ville du Gosier et de celui de ses budgets annexes, dont la régie du palais des sports et de la culture, à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2 :** Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 29 voix pour; 1 contre; 3 non votants**

### **12. Abrogation du règlement budgétaire et financier de la Ville du Gosier**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que le règlement budgétaire et financier (RBF) doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature;

**Vu** l'avis favorable rendue par la commission Finances ;

**Considérant** la nécessité de se conformer au nouveau référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget et principal et ses budgets annexes ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**  
**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'abroger le règlement budgétaire et financier adopté le 10 février 2010;

**Article 2 :** D'approuver le nouveau règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération;

**Article 3 :** Préciser que ce nouveau règlement budgétaire et financier s'applique au budget principal et à ses budgets annexes;

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 31 voix pour; 1 contre; 1 non votants**

**13. Abrogation de la délibération du 23 décembre 1996 sur la dotation aux amortissements des biens renouvelables du budget principal et des budgets annexes**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération du 23 décembre 1996 approuvant la liste et la durée des biens renouvelables de la collectivité communale ;

**Vu** l'avis favorable rendue par la commission Finances ;

**Considérant** la nécessité de se conformer au nouveau référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget et principal et ses budgets annexes dont la régie du palais des sports et de la culture ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'abrogation de la délibération du 23 décembre 1996 relative à l'amortissement des biens renouvelables;

**Article 2 :** La règle de l'amortissement au prorata temporis s'applique pour chaque bien acquis à compter du 1er janvier 2023. Le mode linéaire continue de s'appliquer à tous les biens acquis antérieurement jusqu'à l'achèvement de leur période d'amortissement;

**Article 3 :** Les biens de faible valeur inférieurs à 1 500 € sont amortis en une seule fois (sur 1 an);

**Article 4:** La durée d'amortissement des biens renouvelables supérieurs à mille cinq cents euros (1 500 €) est fixée comme suit :

| LIBELLÉ  | COMPT<br>E | DUREE<br>D'AMORTISSEME<br>N T | BUDGETS       |             | EXEMPLE DE<br>DÉPENSES   | COMPT<br>E D'AMORTISSEME<br>N T ASSOCIÉ |
|--|------------|-------------------------------|---------------|-------------|--|---|
|  |            |                               | PRINCIPA<br>L | ANNEXE<br>S |  |   |
| <b>Immobilisations de faible valeur : De 500 € à 1 500 € TTC</b>   |            |                               |               |             |  |   |
|  | 20xx       |                               |               |             | Immobilisations<br>incorporelles   | 280XX                                   |
| Frais d'études,<br>d'élaboration,<br>de<br>modifications<br>et de révisions<br>des<br>documents<br>d'urbanisme | 202        | 10                            | X             |             | Frais d'études,<br>d'élaboration,<br>modifications et de<br>révisions des<br>documents<br>d'urbanisme  | 2802                                    |
| Frais d'études   | 2031       | 3                             | X             | X           | Toutes les études<br>visant à la réalisation<br>de travaux<br>d'investissement<br>Dans le cas contraire<br>utiliser le compte<br>617<br>(Fonctionnement) | 28031                                   |
| Frais de<br>recherche et<br>de<br>développemen<br>t  | 2032       | 3                             | X             |             |  | 28032                                   |
| Frais<br>d'insertion   | 2033       | 3                             | X             | X           | Les frais de<br>publication et<br>d'insertion des<br>appels d'offres dans<br>la presse engagés<br>de manière<br>obligatoire dans le                      | 28033                                   |

|   |        |    |   |   |  |         |
|---|--------|----|---|---|--|---------|
|   |        |    |   |   | cadre de la<br>passation des<br>marchés publics<br>(J.O., BOAMP,...)   |         |
|   | 204xxx |    |   |   | Subventions<br>d'équipement<br>versées   | 2804xxx |
| Subvention<br>Équipement -<br>Biens<br>mobiliers,<br>Matériel,<br>Études  | 204xx1 | 05 | X | X | Biens mobiliers,<br>Matériel, Études   | 2804xx1 |
| Subvention<br>Équipement -<br>Bâtiments et<br>installations   | 204xx2 | 30 | X | X | Bâtiments et<br>installations  | 2804xx2 |
| Subvention<br>Équipement -<br>Projets<br>infrastructures  | 204xx3 | 40 | X | X | Projets<br>infrastructures   | 2804xx3 |
|   | 2051   |    |   |   | Les logiciels<br>"dissociés", c'est-<br>à-dire ceux dont le<br>prix peut être<br>distingué du<br>matériel<br>informatique. | 28051   |
| Concessions<br>et droits<br>similaires,<br>brevets,<br>licences,<br>marques,<br>procédés,<br>droits et<br>valeurs<br>similaires -<br>Concessions<br>et droits<br>similaires | 2051   | 01 | X |   | Licence : Adobe,<br>antivirus,...  | 28051   |
| Concessions<br>et droits<br>similaires,<br>brevets,<br>licences,<br>marques,<br>procédés,<br>droits et<br>valeurs<br>similaires -<br>Concessions<br>et droits<br>similaires | 2051   | 02 | X |   | Logiciel de gestion :<br>convocation des<br>Élus,  | 28051   |
| Concessions<br>et droits<br>similaires,<br>brevets,<br>licences,<br>marques,<br>procédés,   | 2051   | 03 | X |   | Logiciels spécifiques<br>: Air Délib'  | 28051   |

|   |              |    |   |   |  |              |
|---|--------------|----|---|---|--|--------------|
| droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires   |              |    |   |   |  |              |
| Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires | 2051         | 05 |   | X | Informatisation de la collecte des déchets (Logiciel INDO) | 28051        |
| Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires | 2051         | 07 | X |   | Logiciels métiers (GdA, RH, Gestor,...)                    | 28051        |
|   | <b>28051</b> |    |   |   | <b>Terrains</b>  |              |
| Terrains nus  | 2111         | nc | X | X | Terrains nus (sans construction dessus)                    |              |
| Terrains de voirie  | 2112         | nc | X |   | Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie      |              |
| Terrains bâtis  | 2115         | nc | X | X | Terrains avec bâtiment                                     |              |
| Cimetières  | 2116         | nc | X |   | Cimetières   |              |
| Autres terrains   | 2118         | nc | X |   | Terrains agricoles arborés, aménagement de parking         |              |
|   | <b>212x</b>  |    |   |   | <b>Agencement et aménagement de terrains</b>               | <b>282xx</b> |
| Plantations d'arbres et d'arbustes  | 2121         | 15 | X |   | Plantations d'arbres et d'arbustes                         | 28121        |
| Autres agencements  | 2128         | 15 | X |   | Parcs et espaces verts (Parc des                           | 28128        |

|  |       |    |   |   |  |        |
|--|-------|----|---|---|--|--------|
| et aménagements  |       |    |   |   | Jalles, Parc Beaujon,...)  |        |
|  | 213xx |    |   |   | Constructions  | 2813xx |
| Constructions - Bâtiments administratifs   | 21311 | 30 | X | X | Bâtiments administratifs   | 281311 |
| Constructions - Bâtiments scolaires  | 21312 | 30 | X |   | Bâtiments scolaires  | 281312 |
| Constructions - Bâtiments sociaux et médicaux  | 21313 | 30 | X |   | Bâtiments d'hygiène et de santé  | 281313 |
| Constructions - Bâtiments culturels et sportifs  | 21314 | 40 | X |   | Bâtiments culturels et Bâtiments sportifs  | 281314 |
| Equipements de cimetière   | 21316 | 30 | X |   | Équipements de cimetières (construction de caveaux,...)  | 281316 |
| Autres bâtiments publics   | 21318 | 30 | X | X | Autres bâtiments publics (CGEP, bassins de retenue des eaux pluviales,) Déchets : Centres de recyclage | 281318 |
| Immeubles de rapport   | 21321 | 20 | X |   | Vivaldi et autres immeubles en location  | 281321 |
| Autres bâtiments privés  | 21328 | 30 | X |   | Logements privés   | 281328 |
| Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics | 21351 | 15 |   | X | Centres de recyclage   | 281351 |
| Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics | 21351 | 30 | X |   | Aires d'accueil des gens du voyage,...   | 281351 |
| Installations générales, agencements,  | 21352 | 30 | X |   | Aménagement logements privés   | 281352 |

|  |        |    |   |   |  |         |
|--|--------|----|---|---|--|---------|
| aménagement<br>s des<br>constructions -<br>Bâtiments<br>privés                         |        |    |   |   |  |         |
| Autres<br>constructions  | 2138   | 30 | X | X | Bâtiments<br>modulaires (Type<br>Algeco),...   | 28138   |
|  | 215xx  |    |   |   | Installations,<br>Matériels et<br>Outillages<br>Techniques   | 2815xx  |
| Installations,<br>matériel et<br>outillage<br>technique -<br>Réseaux de<br>voirie      | 2151   | nc | X |   | Éclairage public,...   |         |
| Installations,<br>matériel et<br>outillage<br>technique -<br>Installation de<br>voirie | 2152   | nc | X |   | Équipement en feux<br>de trafic, bornes<br>escamotables,...  |         |
| Autres<br>réseaux  | 21538  | 60 | X |   | Intégrations réseaux<br>lotissements   | 281538  |
| Autres<br>réseaux  | 21538  | 30 | X |   | Hydrants (Bornes à<br>incendies),  | 281538  |
| Autre matériel<br>et outillage<br>d'incendie et<br>de défense<br>civile                | 21568  | 10 | X |   | Matériel et outillage<br>d'incendie et de<br>défense civile  | 281568  |
| Installations,<br>matériel et<br>outillage<br>techniques -<br>Matériel<br>roulant      | 215731 | 05 | X |   | Matériel de Voirie :<br>Balayeuses,<br>laveuses de voies<br>publiques,<br><br>véhicules utilitaires<br>de voirie et de<br>propreté | 2815731 |
| Installations,<br>matériel et<br>outillage<br>techniques -<br>Matériel<br>roulant      | 215731 | 05 | X |   | Matériel de Voirie :<br>Véhicules légers <<br>3,5 tonnes   | 2815731 |
| Installations,<br>matériel et<br>outillage<br>techniques -<br>Matériel<br>roulant      | 215731 | 07 | X |   | Matériel de Voirie :<br>Véhicules Lourds<br>>3,5 tonnes  | 2815731 |

|  |        |    |   |   |   |         |
|--|--------|----|---|---|---|---------|
| Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie | 215738 | 05 | X |   | Matériels et outillages de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance,...) et de propreté  | 2815738 |
| Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels         | 21578  | 05 | X |   | Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...)                                       | 281578  |
| Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels         | 21578  | 10 | X |   | Gros chariot élévateur,...  | 281578  |
| Autres installations, matériel et outillage techniques                                 | 2158   | 01 |   | X | Bacs à ordures ménagères  | 28158   |
| Autres installations, matériel et outillage techniques                                 | 2158   | 05 | X | X | Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur,...)<br>Déchets : Puçage des bacs                                    | 28158   |
| Autres installations, matériel et outillage techniques                                 | 2158   | 07 |   | X | Bennes à gravats (type 30M3, 40M3...), Bornes enterrées (déchets)   | 28158   |
| Autres installations, matériel et outillage techniques                                 | 2158   | 10 | X | X | Gros outillage pour garage et atelier : pont élévateur, pleuse, outils à Force pneumatique...<br>Déchets : Bennes amovibles | 28158   |
| Autres installations, matériel et outillage techniques                                 | 2158   | 20 | X |   | Gros équipements et matériels électriques : Pont Chaban Delmas,...  | 28158   |
|  | 216x   |    |   |   | <b>Collections et Œuvres d'Arts</b>   |         |
| Autres collections et œuvres d'art   | 2168   | nc | X |   | Autres collections et oeuvres d'Art (Exemple : Refuges urbains,...)   |         |
|  | 218x   |    |   |   | Autres Immobilisations Corporelles  | 2818xx  |

|  |       |    |   |   |  |        |
|--|-------|----|---|---|--|--------|
| Installations générales, agencements et aménagements divers        | 2181  | 10 |   | X | Locaux de pré-collecte (Immeubles n'appartenant pas à Bordeaux)  | 28181  |
| Installations générales, agencements et aménagements divers        | 2181  | 20 | X |   | Travaux d'aménagement dans un bâtiment communautaire (Travaux de climatisation...)                     | 28181  |
| Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport | 21828 | 05 | X | X | Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris)                                 | 281828 |
| Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport | 21828 | 07 | X | X | Véhicule ≤ moins de 3,5 fourgon ou fourgonnette<br>Déchets : Bennes à ordures ménagères (Camion)       | 281828 |
| Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport | 21828 | 10 | X | X | Véhicules lourds > 3,5 tonnes (Camion événementiel,...)  | 281828 |
| Autre matériel informatique  | 21838 | 03 | X | X | Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires,...   | 281838 |
| Autre matériel informatique  | 21838 | 05 | X | X | Serveurs et équipements réseaux  | 281838 |
| Matériels de bureau et mobiliers scolaires                         | 21841 | 05 | X |   | Chaises, bancs,...   | 281841 |
| Matériels de bureau et mobiliers scolaires                         | 21841 | 10 | X |   | Mobilier Scolaire (tables, bureaux, casiers...)  | 281841 |
| Autres matériels de bureau et mobiliers                            | 21848 | 05 | X | X | Chaises, fauteuils de bureau   | 281848 |
| Autres matériels de bureau et mobiliers                            | 21848 | 10 | X | X | Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil,... | 281848 |

|   |       |    |   |   |  |        |
|---|-------|----|---|---|--|--------|
| Autres matériels de bureau et mobiliers | 21848 | 20 | X | X | Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte, ...<br>Autres : Classeur rotatif,... | 281848 |
| Matériel de téléphonie                  | 2185  | 02 | X |   | Téléphones portables   | 28185  |
| Matériel de téléphonie                  | 2185  | 05 | X |   | Téléphones fixes, radiocom (type TETRA), serveurs téléphoniques,...                  | 28185  |
| Matériel de téléphonie                  | 2185  | 10 | X |   | Infrastructures radiocom   | 28185  |
| Autres immobilisations corporelles      | 2188  | 01 | X | X | Petit électroménager (Micro-ondes,...)   | 28188  |
| Autres immobilisations corporelles      | 2188  | 05 | X | X | Matériel topographique, photo, audio, hifi, vidéos,...                               | 28188  |

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 31 voix pour; 0 contre; 2 non votants**

#### **14. Avis de la Chambre Régionale des Comptes sur la requête de l'entreprise GEDIMAT BOULOGNE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-19 ;

**Vu** le Code des juridictions financières;

**Vu** l'avis n°2022-053 du 14 septembre 2022 de la Chambre Régionale Des Comptes;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **PREND ACTE**

de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de clôturer la demande de la société GEDIMAT BOULOGNE suite à son désistement.

#### **15. Accord-cadre mixte pour la fourniture de matériels informatiques et numériques pour la ville du Gosier**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° CM-2021-5S-DE-66 approuvant le socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R.2124-2 1°, R.2162-2, R. 2162-7 à R. 2162-12 et R. 2162-13 et R. 2162-14;

**Vu** l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique disposant qu'un accord-cadre peut, être conclu avec seulement un maximum en valeur ou en quantité;

**Vu** le projet de contrat relatif à la fourniture de matériels informatiques et numériques pour la Ville du Gosier ;

**Considérant** la nécessité de développer l'accès au numérique éducatif sur le territoire du Gosier ;

**Considérant** la participation de la Ville à l'appel à projet « Socle numérique dans les écoles élémentaires » prévu dans le cadre du plan de relance ;

**Considérant** qu'il convient de lancer un accord-cadre mixte pour la fourniture de matériels informatiques et numériques pour la Ville du Gosier ;

**Considérant** que le marché sera passé sous forme d'accord cadre multi-attributaire mixte (article R.2162-2 du code de la commande publique) ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert passée sous forme d'accord-cadre mixte multi-attributaire pour la fourniture de matériels informatiques et numériques pour la Ville du Gosier, conformément à l'allotissement suivant :

| <b>Lots</b>                    |
|--------------------------------|
| 1. Écrans tactiles interactifs |
| 1. Tablettes                   |
| Infrastructure réseau WiFi     |

Montant maximum : 400 000 € HT

Durée: 2 ans (1 an renouvelable 1 fois).

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer les marchés subséquents et bons de commande à intervenir après attribution par la commission d'appel d'offres ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

**Article 3 :** Le maire, la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 31 voix pour; 0 contre; 2 non votants**

**16. Accord-cadre mixte multi-attributaires pour la fourniture de vêtements floqués / chaussures / accessoires / EPI et service de blanchisserie pour le personnel de la ville du Gosier**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R.2124-2 1°, R.2162-2, R. 2162-7 à R. 2162-12 et R. 2162-13 et R. 2162-14;

**Vu** l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique disposant qu'un accord-cadre peut, être conclu avec seulement un maximum en valeur ou en quantité;

**Considérant** le projet de marché relatif à la fourniture de vêtements floqués/ chaussures/ accessoires/ EPI et service de blanchisserie pour le personnel de la ville du Gosier ;

**Considérant** qu'il convient de lancer un accord-cadre multi-attributaire mixte pour répondre aux besoins de vêtements floqués/ chaussures/ accessoires/ EPI et service de blanchisserie pour le personnel de la ville ;

**Considérant** que le marché sera passé sous forme d'accord cadre multi-attributaire mixte (article R.2162-2 du code de la commande publique) ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert passée sous forme d'accord-cadre mixte multi-attributaires pour la fourniture de vêtements floqués/ chaussures/ accessoires/ EPI et service de blanchisserie pour le personnel de la ville du Gosier, conformément à l'allotissement suivant :

| <b>Lots</b>  |
|--|
| 1. Vêtements, accessoires et EPI pour la police municipale                   |
| 1. Equipements chaussants pour la police municipale                          |
| Vêtements, accessoires et EPI pour les personnels d'entretien et d'animation |
| 1. Equipements chaussants pour les personnels d'entretien et d'animation     |

|   |
|---|
| 1. Vêtements, accessoires et EPI pour les personnels techniques |
| 1. Equipements chaussants pour les personnels techniques        |
| 1. Service de lavage, dégraissage et de retouches               |

Montant maximum : 2 259 828 € HT

Durée: 4 ans (1 an ferme et 1 an reconductible trois fois).

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer les marchés et bons de commande à intervenir après attribution par la commission d'appel d'offres ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

**Article 3 :** Le maire, la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 28 voix pour; 0 contre; 5 abstentions**

#### 17. Accord-cadre mixte pour le nettoyage et l'entretien des locaux, mobiliers, sanitaires et vitreries des bâtiments communaux de la Ville du Gosier

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R.2124-2 1°, R.2162-2, R. 2162-7 à R. 2162-12 et R. 2162-13 et R. 2162-14;

**Vu** l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique disposant qu'un accord-cadre peut, être conclu avec seulement un maximum en valeur ou en quantité;

**Vu** le projet de contrat relatif au nettoyage et à l'entretien des locaux, mobiliers, sanitaires et vitreries des bâtiments communaux de la Ville du Gosier ;

**Considérant** qu'il convient de lancer un accord-cadre mixte pour le nettoyage et l'entretien des locaux, mobiliers, sanitaires et vitreries des bâtiments communaux de la Ville du Gosier;

**Considérant** que le marché sera passé sous forme d'accord cadre mono-attributaire mixte (article R.2162-2 du code de la commande publique) ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert passée sous forme d'accord-cadre mixte mono-attributaire pour le nettoyage et l'entretien des locaux, mobiliers, sanitaires et vitreries des bâtiments communaux de la Ville du Gosier, conformément à l'allotissement suivant :

**Considérant** que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal, afin d'être chargé pour tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en matière de commande publique et d'achat ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'Administration, sous le contrôle du conseil municipal en matière de commande publique et d'achat ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

**Article 1 :** De charger le Maire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes et les limites sus-indiquées :

- Prendre, dans le respect de la réglementation de la commande publique, toute décision concernant les marchés / accords-cadres, quelle que soit leur catégorie ou type, de même que les conventions de prestations intégrées, et relative à la préparation, à la passation, à la conclusion, à la signature, à l'exécution et le règlement des marchés/ accords-cadres ou des conventions idoines, ainsi que toute décision concernant leurs modifications et avenants, sous réserve que les crédits afférents relèvent de la section de fonctionnement et soient inscrits au budget ;
- Prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de négocier ou non, de déclarer les procédures de marchés sans suite pour motif d'intérêt général ou en cas d'infructuosité, et choisir les modalités de relance de la consultation des marchés idoines, le cas échéant, ainsi que la décision d'attribuer les marchés / accords-cadres dont le choix de l'attribution ne relève pas de la compétence de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- Prendre toute décision de résilier, y compris pour motif d'intérêt général, des marchés, accords-cadres et des conventions de prestations intégrées et déterminer le montant de l'indemnité attribuée, le cas échéant ;
- Saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) sur les projets de délégation de service public, de partenariat et de création de régies dotées de l'autonomie financière ;

**Article 2 :** D'autoriser le maire, dans le cadre de cette délégation, à donner délégation de signature pour valider l'engagement de toutes commandes, marchés et/ou accords-cadres à passer ;

**Article 3 :** D'autoriser le maire à signer tous les actes et documents se rapportant aux marchés et accords-cadres afférents ;

**Article 4 :** Que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le maire ou l'adjoint délégué ayant reçu délégation en matière de commande publique et d'achat ;

| Lots                   |
|------------------------|
| Médiathèque municipale |
| 1. Hôtel de ville      |
| Pôle administratif     |
| Equipements sportifs   |

Montant maximum : 2 100 004 € HT

Durée: 4 ans (1 an ferme et 1 an reconductible trois fois).

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer les marchés subséquents et bons de commande à intervenir après attribution par la commission d'appel d'offres ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

**Article 3 :** Le maire, la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 26 voix pour; 2 contre; 5 non votants**

#### **18. Délégations du Conseil Municipal au Maire sur les procédures formalisées - Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, 2122-23, L.3221-11, L.4231-8 et L.5211-10 ;

**Vu** le code de la commande publique, notamment son article L.2120-1 ;

**Considérant** que le conseil municipal continuera à délibérer sur les marchés et contrats relevant de la section investissement du budget ;

**Considérant** que la commission d'appel d'offre reste chargée de l'attribution des marchés pour ceux passés en procédure formalisée et supérieurs aux seuils européens, et de la nécessité de recourir à son avis pour l'adoption d'un avenant supérieur à 5 % du montant initial du marché ;

**Article 5 :** Que le maire rend compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises dans le cadre de la présente délibération ;

**Article 6 :** Le maire, la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 24 voix pour; 6 contre; 3 non votants**

**19. Accord-cadre pour l'achat et la livraison de mobilier, matériel informatique, audiovisuel et RFID dans le cadre de la modernisation de la médiathèque Raoul Georges NICOLO**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R.2162-2 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique;

**Vu** l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique disposant qu'un accord-cadre peut, être conclu avec seulement un maximum en valeur ou en quantité;

**Considérant** que la modernisation de la médiathèque est un projet prioritaire de la mandature ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer la qualité du service pour les usagers avec la modernisation de l'équipement;

**Considérant** que l'acquisition de mobilier, matériel informatique, audiovisuel et RFID est un préalable indispensable pour la réouverture de la médiathèque Raoul Georges Nicolo ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver le lancement de la procédure d'appel d'offres sous forme d'accord cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Montant maximum de l'accord-cadre : 777 750 € HT ;

Durée : Un an.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer le marché à intervenir.

**Article 3 :** D'imputer la dépense au budget de la Ville.

**Article 4 :** Le Maire et la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 27 voix pour; 0 contre; 6 non votants**

**20. Marché de maîtrise d'oeuvre pour la restructuration du Stade municipal Roger ZAMI de la ville du Gosier - Phase II**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2, L.2431-3, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 et R. 2431-5 ;

**Considérant** l'achèvement de la restructuration du Stade municipal Roger ZAMI de la ville du Gosier - phase I ;

**Considérant** le projet de marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la restructuration du Stade municipal Roger ZAMI de la ville du Gosier - Phase II ;

**Considérant** qu'il convient de lancer un marché pour répondre aux besoins de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du Stade municipal Roger ZAMI de la ville du Gosier ;

**Considérant** que le marché sera passé sous forme globale (non alloti) ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert passée sous forme de marché global relatif à la maîtrise d'œuvre pour la restructuration du Stade municipal Roger ZAMI de la ville du Gosier.

Montant estimatif : 264 000 € HT

Durée: Le marché est conclu sur une période allant de sa notification à la fin de la garantie de parfait achèvement (y compris éventuelle prolongation) soit une durée prévisionnelle de 24 mois.

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer le marché à intervenir après attribution par la commission d'appel d'offres ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

**Article 3 :** Le maire, la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 25 voix pour; 1 contre; 7 non votants**

**21. Réfection du stade Roger ZAMI phase 2 - Modification du plan de financement**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° CM-2022-2S-DAF-11 en date du 17 février 2022, intitulée "Réfection du Stade de Montauban - Adoption du plan de financement actualisé" ;

**Vu** la délibération n° CM-2020-2S-DAF-05 en date du 16 juin 2020, intitulée "Projet de réalisation de la seconde tranche relative à la réfection du stade municipal Roger Zamì" ;

**Vu** l'avis de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 20 octobre 2010 ;

**Considérant** la volonté de l'équipe municipale de renforcer les équipements sportifs sur le territoire ;

**Considérant** la tenue du COPIL du 1er février 2022 qui valide les propositions techniques inscrites au Programme de l'opération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver la modification du plan de financement du projet, comme suit :

|                                  | Nature                                 | Taux            | Montants HT           |
|----------------------------------|--|-----------------|-----------------------|
| <b>DÉPENSES (HT)</b>             | DIAGNOSTIC AMIANTE                     |                 | 3 075,00 €            |
|                                  | DIAGNOSTIC ACCESSIBILITÉ               |                 | 1 000,00 €            |
|                                  | DIAGNOSTIC SSI                         |                 | 2 800,00 €            |
|                                  | ETUDE DE SOL G2AVP                     |                 | 2 690,00 €            |
|                                  | PROGRAMME                              |                 | 38 000,00 €           |
|                                  | PERMIS DE CONSTRUIRE                   |                 | 38 000,00 €           |
|                                  | BUREAU DE CONTRÔLE                     |                 | 12 000,00 €           |
|                                  | COORDONNATEUR SPS                      |                 | 5 471,00 €            |
|                                  | MOE, OPC ET ÉTUDES D'EXE               |                 | 270 000,00 €          |
|                                  | TRAVAUX IMPRÉVUS ET RÉVISIONS DES PRIX |                 | 2 200 000,00 €        |
|                                  |  |                 | 76 964,00 €           |
| <b>Total dépenses hors taxes</b> |  |                 | <b>2 650 000,00 €</b> |
| <b>RECETTES (HT)</b>             | <b>RÉGION</b>                          | <b>24,75 %</b>  | 656 000,00 €          |
|                                  | <b>DEPARTEMENT</b>                     | <b>23,25 %</b>  | 616 000,00 €          |
|                                  | <b>ETAT - DETR</b>                     | <b>11,32 %</b>  | 300 000,00 €          |
|                                  | <b>CARL</b>                            | <b>20,34 %</b>  | 539 000,00 €          |
|                                  | <b>VILLE DU GOSIER</b>                 | <b>20,34 %</b>  | 539 000,00 €          |
| <b>Total recettes hors taxes</b> |  | <b>100,00 %</b> | <b>2 650 000,00 €</b> |

**Article 2 :** D'autoriser le maire à solliciter des subventions afin de finaliser le plan de financement du projet.

**Article 3 :** De donner tout pouvoir au maire afin de signer toute pièce relative à cette affaire.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 26 voix pour; 1 contre; 6 non votants**

## **22. Approbation de l'avant-projet définitif (APD) concernant le projet de gymnase**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R.2432-7 ;

**Considérant** la nécessité de renforcer le maillage territorial en équipements répondant aux besoins des associations du territoire ;

**Considérant** l'approbation de l'élément de mission avant-projet sommaire (APS) en date du 31 mai 2022;

**Considérant** la nécessité de compléter l'équipement de base par des aménagements rendant cette structure pleinement performante, sécurisée et conviviale :

- Un Groupe électrogène est à rajouter au projet, y compris fourreaux, dalle et inverseur.
- Les dalles sur plot de l'esplanade sont à remplacer par un système plus pérenne.
- La porte d'entrée au parking semi-enterré sera de type basculante et commandée par des lecteurs à badge.
- Les points de charge du parking semi enterré seront de de type 7,4 kW type borne intelligente (x 2) et 3,7 kW (x 20) type prise green up très simple et peu coûteuse.
- Suppression de l'estrade sous la table de marque
- Suppression du besoin de l'ensemble vidéoprojecteur + écran rétractable

**Considérant** la présentation de l'avant-projet définitif (APD) faite par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage en date du 28/10/2022 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver l'avant-projet définitif (APD) valant engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, sous réserve de la prise en compte effective des réserves formulées par le service chargé de la conduite de l'opération dans le cadre de l'élément de mission PRO (phase projet) ;

**Article 2 :** D'approuver le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 6 744 875 € HT;

**Article 3 :** D'autoriser le Maire à signer l'avenant fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre au regard du coût prévisionnel des travaux et tous documents s'y rapportant ;

**Article 4 :** D'autoriser le 2ème adjoint au maire à signer le permis de construire correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents afin de permettre le bon déroulement de l'opération dans le respect du calendrier ;

**Article 5 :** La dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet sur le chapitre opération n°16/06 du budget

**Article 6 :** Le maire, la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 28 voix pour; 4 contre; 5 non votants**

### **23. Construction d'un gymnase : modification du plan de financement**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° CM-2022-2S-DAF-09 en date du 17 février 2022, modifiant le plan de financement de la construction d'un gymnase à Plateau-Saint-Germain ;

**Vu** l'avis de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique ;

**Considérant** la volonté de l'équipe municipale de renforcer les équipements sportifs sur le territoire ;

**Considérant** la nécessité de renforcer le maillage territorial en équipements répondant aux besoins des associations du territoire ;

**Considérant** la nécessité de compléter l'équipement de base par des aménagements rendant cette structure pleinement performante, sécurisée et conviviale :

- Équipements sportifs,
- Sols sportifs haute performance,
- Parking supplémentaire en semi-enterré avec bornes de recharge électriques,
- Supports pour les vélos,
- Bornes foraines,
- Casiers et rangements supplémentaires,
- Fresques intérieures, ...

**Considérant** l'avis favorable du COPIL n°01 en date du 31 mai 2022 en phase APS ainsi que la validation par la Maîtrise d'ouvrage et le COPIL de l'ensemble des livrables, à savoir : les plans d'architecte, la notice descriptive, l'estimatif (au niveau APS), le détail des équipements, et les plans techniques.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver la modification du plan de financement du projet, comme suit :

|                      | Nature                             | Taux | Montants HT                      |
|----------------------|------------------------------------|------|----------------------------------|
| <b>DÉPENSES (HT)</b> |                                    |      | 755 125,00 €                     |
|                      | <b>ETUDES ET MAITRISE D'OEUVRE</b> |      | 4 547 944,00 €<br>1 372 560,00 € |

|                                  |                               |               |                       |
|----------------------------------|-------------------------------|---------------|-----------------------|
|                                  | TRAVAUX DE CONSTRUCTION       |               | 268 328,00 €          |
|                                  | PARKING                       |               | 123 103,00 €          |
|                                  | REVÊTEMENT DE SOLS SPORTIFS   |               | 38 500,00 €           |
|                                  | EQUIPEMENTS SPORTIFS          |               | 394 440,00 €          |
|                                  | EQUIPEMENTS TECHNIQUES        |               |                       |
|                                  | IMPRÉVUS ET RÉVISIONS DE PRIX |               |                       |
| <b>Total dépenses hors taxes</b> |                               |               | <b>7 500 000,00 €</b> |
| <b>RECETTES</b>                  | <b>RÉGION</b>                 | <b>35 %</b>   | <b>2 615 500,00 €</b> |
|                                  | <b>DEPARTEMENT</b>            | <b>20 %</b>   | <b>1 500 000,00 €</b> |
|                                  | <b>ETAT - ANS</b>             | <b>14,3 %</b> | <b>1 080 000,00 €</b> |
|                                  | <b>ETAT - DETR</b>            | <b>5,3 %</b>  | <b>400 000,00 €</b>   |
|                                  | <b>CARL</b>                   | <b>12,7 %</b> | <b>952 250,00 €</b>   |
|                                  | <b>VILLE DU GOSIER</b>        | <b>12,7%</b>  | <b>952 250,00 €</b>   |
| <b>Total recettes</b>            |                               | <b>100 %</b>  | <b>7 500 000,00 €</b> |

**Article 2 :** D'autoriser le maire à solliciter des partenaires afin de finaliser le plan de financement du projet.

**Article 3 :** De donner tout pouvoir au maire afin de signer toute pièce relative à cette affaire. Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 26 voix pour; 1 contre; 6 non votants**

#### **24. Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules neufs équipés et leur maintenance pour la ville du Gosier**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles R.2124-2 1°, R.2162-2 et R. 2162-7 à R. 2162-12 ;

**Vu** l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique disposant qu'un accord-cadre peut, être conclu avec seulement un maximum en valeur ou en quantité;

**Considérant** le projet de marché relatif à l'acquisition de véhicules neufs équipés et leur maintenance pour la ville du Gosier ;

**Considérant** qu'il convient de lancer un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents pour répondre aux besoins en véhicules neufs équipés et leur maintenance pour la ville ;

**Considérant** que le marché sera passé sous forme d'accord cadre multi-attributaire à marchés subséquents (article R. 2162-2 du code de la commande publique) ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert passée sous forme d'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules neufs équipés et leur maintenance pour la ville du Gosier, conformément à l'allotissement suivant :

| <b>LOTS</b>  |
|--|
| Lot 1 - Acquisition de véhicules SUV/ 4X4/ CROSSOVER/ Citadines /Van (thermiques, hybrides et électriques) |
| Lot 2 - Acquisition de véhicules de type 2 roues motorisées (thermiques, hybrides et électriques)          |
| Lot 3 - Acquisition de véhicules de type utilitaire (thermiques, hybrides et électriques)                  |
| Lot 4 - Acquisition de véhicules thermiques de type spécifique   |

Montant maximum : 1 850 000 € HT

Durée: 4 ans ferme (non reconductible)

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer les marchés, à intervenir après attribution par la commission d'appel d'offres ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

**Article 3 :** Le maire, la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 28 voix pour; 0 contre; 5 non votants**

**25. Autorisation pour Monsieur le Maire d'intégrer la ville du Gosier au dispositif "Vil an nou an balan"**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu** la délibération INCM-2020-1S-DAG-05 du 05 juillet 2020 portant délégation au maire en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités ;

**Considérant** la volonté du conseil municipal de développer une véritable stratégie foncière sur le territoire de la commune ;

**Considérant** l'expertise de l'Etablissement Public Foncier sur les missions d'ingénierie foncière, d'acquisition et de portage foncier ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver le maire à intégrer la ville au programme VIL AN NOU AN BALAN de l'Etablissement Public Foncier ;

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette affaire ;

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 31 voix pour; 1 contre; 1 non votants**

### **26. Approbation du plan de financement des travaux d'entretien des voiries communales**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°CM-2022-2S-DAF-16 du 17 février 2022 portant approbation du budget primitif 2022 ;

**Vu** les demandes de la Ville en date 27 janvier et relancée les 13 juillet et 28 décembre 2021 ;

**Vu** la notification du Conseil départemental en date du 13 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission "Finances" en date du ;

**Considérant** la nécessité d'entériner la participation du Conseil départemental d'un montant de 250 000 euros ;

**Considérant** la nécessité de modifier le plan de financement des travaux d'entretien des voies communales ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DECIDE

**Article 1 :** D'approuver le plan de financement définitif de l'opération comme suit :

| DÉPENSES HORS TAXES                        | Montants            |
|--|---------------------|
| Travaux d'entretien des voiries communales | 800 000,00 €        |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                      | <b>800 000,00 €</b> |

| RECETTES HORS TAXES   | Montants           |
|-----------------------|--------------------|
| Conseil Départemental | 250 000,00 €       |
| Ville du Gosier       | 550 000,00 €       |
| <b>TOTAL RECETTES</b> | <b>800 000,00€</b> |

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 25 voix pour; 3 contre; 5 abstentions**

### 27. Délibération portant approbation du projet du Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) de la ville du Gosier

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation;

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite **Loi Barnier**;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-235 AD/1/4 du 03 mars 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Gosier;

**Vu** l'arrêté DEAL/RED/RN du 15 mars 2017, portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques de la commune du Gosier.

**Vu** l'arrêté DEAL/RED/RN du 09 mars 2020, portant prorogation du délai d'approbation de ce PPRS de la commune du Gosier;

**Vu** la circulaire du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN);

**Considérant** l'existence d'une sismicité forte aux Antilles françaises;

**Considérant** l'exposition de la population de la commune aux risques sismiques et à la probabilité de subir de graves conséquences;

**Considérant** la demande par courrier de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) du 06 octobre 2021 relative à la présentation aux élus du projet du PPRS;

**Considérant** la présentation du projet aux élus le 10 février 2022;

**Considérant** la réunion publique de présentation du projet à la population le 26 juillet 2022;

**Considérant** la transmission par la DEAL des cartes d'aléas, du règlement du PPRS accompagné du rapport de présentation;

**Considérant** l'obligation de se conformer aux dispositions réglementaires susvisées sur la commune du Gosier;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver le projet de règlement du Prévention des Risques Sismiques de la commune du Gosier.

**Article 2:** Monsieur le maire, madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 33 voix pour; 0 contre; 0 abstentions**

#### **28. Acquisition foncière de la parcelle BP 549 sise route de Belle Place à Pliane Gosier**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et L.2122-21 ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1111-1 et L. 1212-1 ;

**Considérant** que la collectivité a déjà fait l'acquisition des parcelles BP 550 et BP 01 ;

**Considérant** l'intérêt de la Commune à se constituer une réserve foncière dans la zone du futur guichet unique ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De faire l'acquisition de la parcelle cadastrée BP 549 appartenant aux héritiers MERI et FORTUNE.

**Article 2 :** De fixer le montant de cette acquisition au prix de 25 000 €.

**Article 3 :** D'imputer la dépense au budget communale.

**Article 4 :** De donner tous pouvoirs au maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

e Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 24 voix pour; 7 contre; 2 abstentions**

### **29. Acquisition foncière de la parcelle BZ 175 sise au bourg du Gosier**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et L.2122-21 ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1111-1 et L. 1212-1 ;

**Vu** l'avis des domaines en date du 21 janvier 2022 ;

**Considérant** l'intérêt de la Commune à se constituer une réserve foncière dans le bourg ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** De faire l'acquisition de la parcelle cadastrée BZ 175 appartenant aux héritiers LARA ;

**Article 2 :** De fixer le montant de cette acquisition au prix de 179 520 €.

**Article 3 :** D'inscrire la dépense au budget de la Ville.

**Article 4 :** De donner tous pouvoirs au maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à la majorité des voix exprimées par : 28 voix pour; 1 contre; 4 abstentions**

### **30. Demande d'acquisition à titre gratuit de l'ensemble des terrains de l'ex domaine public lacustre - AC 1020 et AB 147 de l'Etat**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.3111-1 à L.3231-1 ;

**Vu** la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer (1) ;

**Considérant** la volonté de la municipalité d'améliorer le schéma d'aménagement de la Cocoteraie ;

**Considérant** l'intérêt de cette acquisition pour permettre une meilleure maîtrise foncière sur la zone de la Cocoteraie ;

**Considérant** que les études de programmation urbaine ont été réalisées en vue de valoriser les espaces délaissés entre l'Aquarium et le Palais des Sports et de la Culture ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le maire à solliciter l'Etat en vue de l'acquisition à titre gratuit du foncier de l'ex Domaine public lacustre dans la zone dite de la Cocoteraie. Ce secteur correspond aux terrains d'assiettes du projet d'aménagement de la zone de la cocoteraie, comprenant le lagon et le parking de l'Aquarium.

Ces terrains sont bordés par :

Un canal situé au nord-ouest en bordure de parking de l'aquarium (AC 1020) ;

Un canal longeant la parcelle AB 147.

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Article 3 :** De donner tous pouvoirs au maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 3 abstentions**

#### **31. Acquisition de la parcelle BZ 80 sise Boulevard Amédée Clara**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

**Vu** le code l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération CM-2021-1S-DDSS-03 du conseil municipal en date du Mardi 2 février 2021 pour la réalisation d'une épicerie solidaire ;

**Vu** la délibération CM-2019-7S-DAU-92 du conseil municipal en date du Jeudi 12 Décembre 2019 pour l'acquisition de l'ancien dispensaire de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale ;

**Vu** l'avis facultatif du service des Domaines eu égard au coût de l'acquisition;

**Vu** le courrier des consorts BALLET ;

**Considérant** l'opportunité pour la ville de faire l'acquisition de ce foncier à proximité de l'ancien dispensaire de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, en vue d'y installer une épicerie solidaire;

**Considérant** la volonté de la municipalité de poursuivre ses actions en faveur de la population fragile de la commune ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De faire l'acquisition de la parcelle cadastrée BZ 80 appartenant aux consorts BALLET.

**Article 2 :** De fixer le montant de cette acquisition au prix de 40 320 €.

**Article 3 :** D'inscrire la dépense au budget de la Ville

**Article 4 :** De donner tous pouvoirs au maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 27 voix pour; 0 contre; 6 abstentions**

#### **32. Acquisition de la parcelle BZ 81 sise Boulevard Amédée Clara**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1111-1 et L.1212-1 ;

**Vu** le code l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération CM-2021-1S-DDSS-03 du conseil municipal en date du Mardi 2 février 2021 pour la réalisation d'une épicerie solidaire ;

**Vu** la délibération CM-2019-7S-DAU-92 du conseil municipal en date du Jeudi 12 Décembre 2019 pour l'acquisition de l'ancien dispensaire de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale ;

**Vu** l'avis du service des Domaines en date du 2 octobre 2019;

**Vu** le courrier de la Caisse Générale de Sécurité Sociale en date du 5 décembre 2019 ;

**Considérant** l'opportunité pour la ville de faire l'acquisition du bâti qui accueillait l'ancien dispensaire de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, en vue d'y installer une épicerie solidaire ;

**Considérant** la volonté de la municipalité de poursuivre ses actions en faveur de la population fragile de la commune ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De faire l'acquisition de la parcelle cadastrée BZ 81 appartenant à la CGSS.

**Article 2 :** De fixer le montant de cette acquisition au prix de 136 500 €.

**Article 3 :** D'inscrire la dépense au budget de la Ville.

**Article 4 :** De donner tous pouvoirs au maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 32 voix pour; 0 contre; 1 abstentions**

### **33. Modification simplifiée n°1 du PLU**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants ;

**Vu** la délibération n° CM-2020-4S-DAU-43 du 13 octobre 2020 relative à l'opposition au transfert automatique de la compétence en matière de PLU à la communauté d'agglomération du Sud Est Grande Terre dite Riviera du Levant ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la ville du Gosier approuvé le 27 avril 2021 par délibération n°CM-2021-2SE-DAU-06 du conseil municipal ;

**Vu** la délibération de principe n° CM-2021-3S-DAU-36 du 28 juin 2021 sur la prescription de la révision du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n°CM-2021-6S-DAU-74 du 8 novembre 2021 portant prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme - définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;

**Vu** l'arrêté n°2022-1995 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du 01 septembre 2022 ;

**Considérant** les enjeux urbains, sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la Ville qui doivent permettre de traduire une vision du territoire prenant en compte les objectifs de développement durable ;

**Considérant** que la commune souhaite construire un équipement sportif de proximité sur le site du plateau Saint-Germain en remplacement du plateau sportif existant, sur une assise foncière élargie ;

**Considérant** que la commune souhaite adapter certaines dispositions du règlement du PLU, à savoir d'une part de l'article UA 7 concernant l'implantation des constructions et plus spécifiquement les dispositions précisées dans l'alinéa 1.3 relatives à la profondeur des constructions, et d'autre part de l'article UA 11 relatif à l'aspect extérieur du bâtiment et singulièrement au traitement de la toiture ;

**Considérant** qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives de la part de la commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

**Considérant** qu'une procédure de modification simplifiée peut être engagée étant donné que ces évolutions réglementaires :

- Ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- Ne majorent pas de 20% ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du Plu de la zone ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

**Article 1 :** De mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune selon les modalités suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme pourra être consulté :

- A la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme situé au Pôle Administratif de Périnet, le lundi, mardi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 16h00, ainsi que le mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00,
- Sur le site internet de la Ville : <https://www.villedugosier.fr/>.
- Le public pourra formuler ses observations, son point de vue et ses propositions :
- En les consignnant sur un registre papier, disponible à la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme situé au Pôle Administratif de Périnet, le lundi, mardi, jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 16h00, ainsi que le mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00,
- En adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire par voie postale en mentionnant l'objet « *Modification simplifiée n°1 du PLU* » à l'adresse Mairie du Gosier, Boulevard Général de Gaulle - 97190 Le Gosier, ou par voie électronique à l'adresse [courrier@villedugosier.fr](mailto:courrier@villedugosier.fr).
- Un avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée, précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera affiché en Mairie, inséré sur le site internet de la Ville et publié dans un journal diffusé dans le département, au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

**Article 2 :** Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- L'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du 01 septembre 2022,
- Une notice présentant le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs,
- Les avis des personnes publiques associées (PPA) qui auront été adressés à la commune.

**Article 3 :** A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

**Article 5 :** De donner pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 24 voix pour; 3 contre; 6 abstentions**

**34. Autorisation pour Monsieur Le Maire de signer la convention cadre de l'Etablissement Public Foncier 2020 – 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération CM-2020-1S-DAG-05 du 05 juillet 2020 portant délégation au maire en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités ;

**Vu** la délibération CM-2020-6S-DAF-93 du 22 décembre 2020 approuvant le nouveau programme pluriannuel d'investissement 2020-2026 ;

**Vu** la délibération CM-2021-2S-DAF-23 du 30 mars 2021 modifiant le nouveau programme pluriannuel des investissements 2020-2026 ;

**Vu** la Convention Cadre fixant les modalités d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe, pour le compte de la commune de Le Gosier

**Considérant** la volonté du conseil municipal de développer une véritable stratégie foncière sur le territoire de la commune ;

**Considérant** l'expertise de l'Etablissement Public Foncier sur les missions d'ingénierie foncière, d'acquisition et de portage foncier ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention cadre de l'Etablissement Public Foncier, telle qu'annexée à la présente délibération ;

**Article 2 :** D'autoriser le maire à signer cette convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 28 voix pour; 1 contre; 4 abstentions**

#### **35. Reconduction de la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles suite à l'approbation du PLU**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 1529 du Code Général des Impôts ;

**Vu** la délibération n°CM-2013-6S-DAF-49 du 30 juillet 2013, instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles ;

**Vu** la délibération n°CM-2015-6S-DAUH-61 du 13 août 2015, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération n°CM-2016-2S-DAU-19 du 24 mars 2016, instituant la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

**Vu** la délibération n°CM-2021-2SE-DAU-06 du 27 avril 2021, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que cette taxe est restituée à la commune afin qu'elle puisse faire face aux coûts des équipements publics découlant de l'urbanisation ;

**Considérant** que cette taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible ;

**Considérant** que son taux fixé à 10% s'applique sur la plus-value réalisée lors de la première cession, ou, à défaut de prix d'acquisition, sur deux tiers du prix de cession ; d'ingénierie foncière, d'acquisition et de portage foncier ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'abroger la délibération n°CM-2016-2S-DAU-19 en date du 24 mars 2016.

**Article 2 :** D'instituer sur le territoire de la commune la taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux des terrains nus devenus constructibles, conformément au Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27 avril 2021.

**Article 3 :** La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

**Article 4 :** La présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

**Article 5 :** De donner tous pouvoirs à monsieur Le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 27 voix pour; 0 contre; 6 abstentions**

### **36. Instauration du Droit de préemption Urbain Renforcé**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24, L.2122-22 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L. 300-1 ;

**Vu** la délibération CM-2021-1SE-DAU-02 du 12 janvier 2021, portant abrogation de la délibération n° CM-2019-5S-DAU-52 du 5 août 2019 relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** la délibération CM-2021-1SE-DAU-03 du 12 janvier 2021, relative à la reprise du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** la délibération CM-2021-1S-DAU-02 du 2 février 2021, relative au bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** la délibération CM-2021-2SE-DAU-06 du 27 avril 2021, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** la délibération CM-2021-7S-DAU-91, instaurant le droit de préemption urbain ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Environnement, Aménagement, Urbanisme, Infrastructures et prévention des risques en date du 17 octobre 2021 ;

**Considérant** les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 avril 2021 ;

**Considérant** que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la Commune ;

**Considérant** que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

**Considérant** que pour la mise en œuvre d'une politique de développements des équipements nécessaires à la population ;

**Considérant** la nécessité de créer une réserve foncière communale ;

**Considérant** l'intérêt de la commune de disposer d'un droit de préemption renforcé tel que défini à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser définies au Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

**Article 1 :** D'abroger la délibération n°CM-2016-2S-DAU-19 en date du 22 décembre 2021.

**Article 2 :** D'instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (ZONES U) et à urbaniser (ZONES AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé le 27 avril 2021 en application de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme ;

**Article 3 :** De confirmer la délibération du 5 juillet 2020 par laquelle le maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et, ainsi, donner délégation au maire pour exercer, au nom de la commune, en tant que besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 alinéa 21 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** De donner tous pouvoirs au maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

**Article 5 :** Conformément à l'article R-211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 6 :** En application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée, sans délai, à :

- Monsieur le Préfet de la Guadeloupe,
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 24 voix pour; 6 contre; 3 abstentions**

### **37. Lancement d'Appel à manifestation (AMI) pour les commerces non sédentaires sur le foncier communal et le foncier Etat littoral en convention de gestion**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui impose d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence pour la délivrance de certains titres d'occupation privative du domaine public ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal CM-2022-4S-DCG-50 du 22 juin 2022 relative aux opérations d'avances et de recettes de la commune ;

**Vu** les conventions de gestion en date des 25 août 2015 et 22 mai 2018 signées entre la ville de Gosier et le Conservatoire du littoral d'une part, et entre la ville de Gosier et la Direction Régionale des Finances Publiques d'autre part ;

**Vu** l'avis de la Commission Attractivité du Territoire et de Coopération Intercommunale ;

**Vu** les plans des zones de localisation figurant en annexe 1 pour les activités de camions ambulants et toute autre activité non sédentaire, et en annexe 2 pour les activités nautiques;

**Considérant** qu'un appel à manifestation d'intérêt est nécessaire pour respecter la mise en concurrence dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

**Considérant** qu'en lançant un appel à manifestation d'intérêt, la collectivité invite les candidats à manifester leur intérêt pour occuper le domaine public, dans un avis de pré-information valant avis de publicité,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver le lancement des appels à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'installation de Food-trucks ou camions ambulants et toute autre activité non sédentaire sur les zones du foncier communal concerné.

**Article 2 :** D'approuver aussi le lancement des AMI pour l'installation d'activités liées à la mer sur la zone du foncier Etat en convention de gestion concernée.

**Article 3 :** D'approuver l'installation :

- des activités de commerces ambulants et toute autre activité non sédentaire sur la zone figurant en annexe 1, pièce jointe à la présente délibération
- des activités autour de la mer sur la zone figurant en annexe 2, pièce jointe à la présente délibération

**Article 4 :** Ces activités seront soumises à une obligation de publicité et de sélection qui s'articulera comme suit :

- La publication du règlement sur le site internet de la ville du Gosier
- L'étude des dossiers de candidature sur la base d'un cahier des charges établi
- La formalisation des relations contractuelles dans le cadre de conventions et la délivrance d'arrêtés d'occupation temporaire du domaine public.

**Article 5 :** D'inscrire au budget les recettes correspondantes

**Article 6:** D'autoriser le maire à mener toutes les actions nécessaires et signer tous documents afférents à la présente opération.

**Article 7 :** Le maire et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 28 voix pour; 0 contre; 5 abstentions**

### **38. Octroi de la protection fonctionnelle à Mme LOUIS Nanouchka**

Le Maire fait lecture préalable des raisons pour lesquelles certains élus demandent l'octroi de la protection fonctionnelle.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que madame Nanouchka LOUIS, 5<sup>e</sup>- adjointe au Maire du Gosier, a sollicité la protection fonctionnelle par courriel en date du 12 août 2022 ;

**Considérant** que madame Nanouchka LOUIS a déposé plainte le 14 octobre 2022 pour des propos diffamatoires constatés par voie d'huissier;

**Considérant** que la saisie d'un huissier par madame LOUIS aux fins de constat des faits génère des frais qui doivent être couverts dans le cadre de la protection fonctionnelle;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élue municipale ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à madame Nanouchka LOUIS, en sa qualité de 5- adjointe au Maire du Gosier, pour des propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer la dépense y compris celle relative aux frais d'huissier sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote. Madame VIROLAN indique qu'elle ne prend pas part au vote.

Départ de Mme VIROLAN et de Mme JEANNE.

**A l'unanimité des voix exprimées par : 32 voix pour; 0 contre; 1 abstentions**

#### **39. Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Elodie CLARAC**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que madame Elodie CLARAC, 9- adjointe au Maire, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier en date du 4 novembre 2022 ;

**Considérant** les publications parues sur les réseaux sociaux véhiculant des insultes et propos diffamatoires à l'encontre de madame CLARAC ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élue municipale ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à madame Elodie CLARAC, en sa qualité de 9ème adjointe au Maire, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**A l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

#### **40. Octroi de la protection fonctionnelle à M. Emmerly BEAUPERTHUY**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que monsieur Emmerly BEAUPERTHUY, 10- adjoint au maire, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier transmis le 4 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à son encontre sur les réseaux sociaux, le mettant en cause, notamment via des tracts en date du 15 novembre 2021 et du 15 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l' élu municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à monsieur Emmery BEAUPERTHUY, en sa qualité de 10- adjoint au maire, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopte à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

### **41. Octroi de la protection fonctionnelle à M. Guy BACLET**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que monsieur Guy BACLET, 2- adjoint au maire, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier transmis le 4 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à son encontre sur les réseaux sociaux, le mettant en cause, notamment via un tract en date du 15 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élu municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à monsieur Guy BACLET, en sa qualité de 2- adjoint au maire, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopte à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

#### **42. Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Liliane MONTOUT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que madame Liliane MONTOUT, 1- adjointe au maire, a sollicité la protection fonctionnelle par courriel en date du 4 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à son encontre sur les réseaux sociaux, la mettant en cause, notamment via des tracts en date du 15 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élue municipale ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à madame Liliane MONTOUT, en sa qualité de 1- adjointe au maire, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

#### **43. Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Mégane BOURGUIGNON**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que madame Mégane BOURGUIGNON, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier en date du 4 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à l'encontre de madame BOURGUIGNON sur les réseaux sociaux, la mettant en cause, notamment via un message WhatsApp transféré de nombreuses fois, en date du 17 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élue municipale ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à madame Mégane BOURGUIGNON, en sa qualité de 3<sup>e</sup> adjointe au maire, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

#### **44. Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Mévice VERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que madame Mévice VÉRITÉ, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier en date du 3 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à l'encontre de madame VÉRITÉ sur les réseaux sociaux, la mettant en cause, notamment via un tract en date du 9 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élue municipale ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à madame Mévice VÉRITÉ, en sa qualité de Conseillère municipale, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

### **45. Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Nina PAULON**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que madame Nina PAULON, Conseillère municipale, a sollicité la protection fonctionnelle par courriel en date du 3 novembre 2022 ;

**Considérant** les tracts et publication parus sur les réseaux sociaux véhiculant des insultes et propos diffamatoires à l'encontre de madame PAULON ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élue municipale ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à madame Nina PAULON, en sa qualité de conseillère municipale, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

### 46. Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Rebecca BELLEVAL

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que madame Rébecca BELLEVAL, 7- adjointe au maire, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier transmis le 4 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à son encontre sur les réseaux sociaux, la mettant en cause, notamment via un tract en date du 15 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élue municipale ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à madame Rébecca BELLEVAL, en sa qualité de 7- adjointe au maire, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

### 47. Octroi de la protection fonctionnelle à M. Sébastien THOMAS

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que monsieur Sébastien THOMAS, 6- adjoint au maire, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier transmis le 4 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à son encontre sur les réseaux sociaux, le mettant en cause, notamment via des tracts en date du 15 novembre 2021 et du 15 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l' élu municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à monsieur Sébastien THOMAS, en sa qualité de 6- adjoint au maire, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

### 48. Octroi de la protection fonctionnelle à M. Stéphane URIE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que monsieur Stéphane URIE, Conseiller municipal, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier transmis le 4 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à son encontre sur les réseaux sociaux, le mettant en cause, notamment via un tract en date du 15 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élu municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à monsieur Stéphane URIE, en sa qualité de Conseiller municipal, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

#### **49. Octroi de la protection fonctionnelle à M. Teddy BARBIN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que monsieur Teddy BARBIN, 8<sup>e</sup> adjoint au maire, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier transmis le 4 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à son encontre sur les réseaux sociaux, le mettant en cause, notamment via des tracts en date du 15 novembre 2021 et du 9 décembre 2022 et des publications avec photo, telles que celle du 18 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élu municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à monsieur Teddy BARBIN, en sa qualité de 8<sup>e</sup> adjoint au maire, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

#### **50. Octroi de la protection fonctionnelle à M. David LUTIN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que monsieur David LUTIN, Conseiller municipal, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier en date du 4 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à son encontre sur les réseaux sociaux, le mettant en cause, notamment via un tract en date du 15 novembre 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élu municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à monsieur David LUTIN, en sa qualité de Conseiller municipal, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

#### **51. Octroi de la protection fonctionnelle à M. Jimmy DAMO**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que monsieur Jimmy DAMO, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier en date du 4 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à l'encontre de monsieur DAMO sur les réseaux sociaux, le mettant en cause, notamment via un message Whatsapp transféré de nombreuses fois, en date du 17 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élu municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à monsieur Jimmy DAMO, en sa qualité de Conseiller municipal, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

### 52. Octroi de la protection fonctionnelle à M. Louis ANDRE

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-3.5 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales pour l'agent public ou ses ayants droits ;

**Considérant** que monsieur Louis ANDRÉ, a sollicité la protection fonctionnelle par courrier en date du 4 novembre 2022 ;

**Considérant** des insultes et propos diffamatoires diffusés à l'encontre de monsieur ANDRÉ sur les réseaux sociaux, le mettant en cause, notamment via un message Whatsapp transféré de nombreuses fois, en date du 17 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de vérifier que les conditions légales énoncées à l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordée à l'élu municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle aux élus ;

**Considérant** que la commune doit protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures et diffamations ou outrages à l'occasion de leurs fonctions ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## DÉCIDE

**Article 1 :** La protection fonctionnelle est accordée à monsieur Louis ANDRÉ, en sa qualité de 4- adjoint au maire, pour des insultes et propos diffamatoires tenus à son encontre.

**Article 2 :** Le maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses y relatives, sur le budget de la commune : chapitre 65.

Le Maire demande s'il y a des observations et met au vote.

**Adopté à l'unanimité des voix exprimées par : 30 voix pour; 0 contre; 1 non votant**

Le Maire remercie les élus de leur participation et lève la séance.

**La séance est levée à 11h10**

**Le Secrétaire de séance**

**Madame Nina PAULON**



**Le Maire,**

**Cédric CORNET**

